



STATUTS

A.E.P.F.

ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE L'OUEST DE LA PLAINE DE FRANCE

TITRE 0 – MODIFICATION DES STATUTS DE L'A.E.D. (Association des Entreprises Domontoises)

L'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AED, régulièrement réunie après convocation de ses membres, le vendredi 9 février 2007, à Domont, et statuant valablement, conformément à l'ordre du jour établi à cet effet, dans le respect des quorums requis, décide d'approuver les présents statuts, portant modification aux précédents, établis lors de la constitution de l'A.E.D., le 11 avril 1996.

NOM DE L'ASSOCIATION

**L'Association des Entreprises Domontoises (A.E.D.)
devient
L'Association des Entreprises de l'Ouest de la Plaine de France (AEPF)**

TITRE 1 - OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

Cette Association a pour objet :

- La promotion des intérêts communs des sociétés industrielles et commerciales situées sur le territoire de l'Ouest de la Plaine de France, notamment par l'étude de toutes les questions relatives à l'implantation de ces entreprises et à l'aménagement et à l'organisation des zones d'activités économiques de l'Ouest de la Plaine de France, ainsi que par la prise de toutes décisions qui s'avèreraient nécessaires à la promotion de ces intérêts communs, et plus particulièrement au respect du cahier des charges de cession des terrains et du règlement d'utilisation des zones d'activités économiques de l'Ouest de la Plaine de France.
- L'étude de l'implantation dans les zones d'activités de l'Ouest de la Plaine de France de toutes installations ou équipements communs aux adhérents, ayant pour but d'améliorer les conditions de vie et de travail des entreprises et de leur personnel, et la réalisation, l'organisation et la gestion de tels équipements communs.
- Et d'une manière générale, prendre toute initiative pour favoriser le développement de l'activité économique et de l'emploi dans les entreprises de l'Ouest de la Plaine de France.



Article 2

- Le siège de l'Association des Entreprises de Domont est situé à Domont 95330, à l'Hôtel de Ville, 47 rue de la mairie. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, en cas de changement sur Domont. Le transfert du siège hors de la commune de Domont nécessitera une décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs : sont considérés comme tels toutes les personnes physiques ou morales qui ont versé une somme de cinq cents francs à titre de cotisation à la date de création de l'Association le 11 avril 1996 et qui ont acquitté la cotisation de l'année en cours déterminée par l'Assemblée Générale.
2. de membres titulaires : sont considérés comme tels toutes personnes morales, ou entreprises individuelles, ou artisanales, qui ont versé pour l'année en cours la cotisation de soutien, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'adhésion et, chaque année, au mois de janvier.

Article 5

Pourront devenir membres titulaires de l'Association :

- les personnes morales exerçant une activité industrielle, les entreprises individuelles ou artisanales, commerciales ou de services.
- Les entreprises (ou établissements d'une entreprise) établies dans une zone d'activités économiques du territoire.

Qui, dans tous les cas :

- Acceptent de contribuer à la réalisation de l'objet de l'association
- Sont agréées par le Conseil d'Administration à la majorité des voix
- Payent la cotisation annuelle.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, soumises au Conseil d'Administration, qui a charge de vérifier si les candidatures répondent aux exigences des statuts.



Article 6

Cessent de faire part de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

1. les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration et dont la démission aura été acceptée
2. les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, ou pour motifs graves après qu'ils aient eu la possibilité de fournir leurs explications
3. les membres qui cessent leur activité de quelque manière que ce soit.

Article 7

Aucun membre de l'Association, de quelque manière que ce soit, n'est responsable des engagements financiers contractés par l'Association ; l'ensemble des ressources de l'Association seul répond des charges et dépenses de celle-ci.

TITRE III RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui pourront lui être accordées dans les conditions prévues par la loi
- des sommes qu'elle pourrait être amenée à recevoir à titre de représentations, de fournitures, de remboursement de frais à l'occasion d'activités qu'elle aurait pu mener ou de services et travaux qu'elle aurait pu remplir
- des revenus éventuels provenant d'activités réalisées dans le cadre de l'objet social
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le fonds de réserve se compose :

- des capitaux provenant des cotisations
- des biens, meubles et immeubles acquis par elle, et nécessaires à son fonctionnement
- des capitaux provenant des réserves faites sur le budget annuel.

Les ressources de l'Association ne peuvent être employées dans un autre but que celui de l'Association, qu'il s'agisse des cotisations ou du fonds de réserve.

Article 9

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et, s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Si l'Association vient à créer des établissements distincts, chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité propre, qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.



TITRE IV ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 10

Le Conseil d'Administration se compose de membres élus au cours de l'Assemblée Générale annuelle, pour une durée de 3 ans.

Il est composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président.
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un ou plusieurs Administrateurs

Les membres sortant du Conseil d'Administration sont toujours rééligibles.

Article 11

Le bureau du Conseil d'Administration comprend le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Ce bureau organise l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, il se réunit au gré des affaires à régler.

Il a pouvoir, en cas d'urgence justifiée à l'avis unanime des membres, de prendre des décisions et d'entreprendre des actions, sous condition de les faire entériner par le Conseil d'Administration dès la réunion suivante (1 mois).

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur, mais autorisée par elle dans le cadre de la Loi.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres, adressée par écrit au Secrétaire, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, et au minimum trois fois par an.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour validité des délibérations, qui sont constatées par des procès verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, pour être valables, sont signés par le Président ou le Vice-président, et par un administrateur.

Les décisions sont mises à la majorité des voix et, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.



Article 13

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment pouvoir pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées et Conseils. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice Président.

Article 14

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il en est responsable.

Article 15

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous le contrôle du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserves qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion et lui en donne quitus.

Article 16

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Ses décisions font obligation à tous.

Article 17

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont présidées ainsi qu'il en a été dit en l'article 13.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an, dans le courant du mois de janvier.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique, et indiquer l'ordre du jour.

Seules pourront être débattues durant les Assemblées Générales, les questions à l'ordre du jour ou les questions diverses, admises, à main levée, par la majorité de l'Assemblée et portant uniquement sur des questions diverses, qui se sont révélées après rédaction de l'ordre du jour.



Article 18

L'Assemblée Générale annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année.

Elle désigne en son sein deux rapporteurs aux comptes, chargés d'examiner, en fin d'exercice, l'exactitude des comptes de l'Association, d'en faire le rapport à l'Assemblée Générale et d'exprimer leurs suggestions pour l'amélioration de la gestion de ces comptes.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité des membres présents.

Les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un sociétaire pour les représenter.

Chacun des présents à une Assemblée Générale ordinaire ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Article 19

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la prorogation, la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Cependant, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées Générales et les délibérations doivent être prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre, peuvent donner un pouvoir écrit à un membre pour les représenter.

Chacun des membres présents à une Assemblée Générale extraordinaire ne peut pas être porteur de plus d'un pouvoir.

Article 20

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres présents à l'Assemblée Générale.



Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Les reliquats de l'actif, après le paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation, pourront être attribués à des établissements publics ou à des établissements privés reconnus d'utilité publique.

Article 22

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Il est dressé à la fin de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif de l'Association par le Trésorier, ou à défaut par un membre du Conseil d'Administration. Cet inventaire est approuvé par le Conseil d'Administration.

Article 23

Le Président, ou à défaut le Vice Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Il a faculté de donner, à cet effet, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original des présentes pour effectuer ces formalités.

TITRE IV LITIGES

Article 24

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans les établissements sis dans d'autres villes.

Fait à Domont le
9 février 2007
En 5 originaux